

Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du 22 juin 1983

N° de pourvoi: 81-16005

Publié au bulletin

Cassation partielle Cassation

Pdt M. Baudoin, président

Rpr M. Defontaine, conseiller apporteur

Av.Gén. M. Galand, avocat général

Av. Demandeur : SCP Riché et Blondel, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE : VU L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1967 ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET QUE M.HOUYERE, APRES S'ETRE ENGAGE A FOURNIR AU COMPTOIR EUROPEEN DES CEREALES(LE COMPTOIR) DIFFERENTES QUANTITES DE MAIS, A ETE MIS EN REGLEMENT JUDICIAIRE, CONVERTI EN LIQUIDATION DES BIENS ;

QUE LE SYNDIC A RENONCE A POURSUIVRE L'EXECUTION DES DIVERS CONTRATS EN COURS ;

QUE SE FONDANT SUR LA CONVENTION INTERVENUE, LE COMPTOIR A RECLAME LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE RESILIATION TOUT EN DEMANDANT QUE COMPENSATION SOIT OPEREE ENTRE LADITE INDEMNITE ET LA SOMME DONT IL DEMEURAIT REDEVABLE AU TITRE DES LIVRAISONS EFFECTUEES ;

ATTENDU QU'APRES AVOIR PRONONCE L'ADMISSION AU PASSIF DE LA LIQUIDATION DES BIENS DE LA CREANCE D'INDEMNITE REVENANT AU COMPTOIR, LA COUR D'APPEL A REFUSE A CE DERNIER LE BENEFICE DE LA COMPENSATION EN RETENANT QUE LA CONNEXITE NE POUVAIT PERMETTRE LA

COMPENSATION QUE SI LES OBLIGATIONS RESPECTIVES ETAIENT TELLES QUE L'UNE DES PARTIES PUISSE REFUSER D'EXECUTER A DEFAUT D'EXECUTION PAR L'AUTRE ET QU'EN L'ESPECE, LES DETTES DU COMPTOIR AVAIENT POUR ORIGINE L'EXECUTION PARTIELLE PAR M X... DONT LA RESILIATION A OUVERT LE DROIT A DOMMAGES ET INTERETS A SON PROFIT ;

ATTENDU QU'EN SE DETERMINANT PAR DE TELS MOTIFS, ALORS QU'ELLE DEVAIT SE PRONONCER SUR L'EXISTENCE DU LIEN DE CONNEXITE UNISSANT LES OBLIGATIONS RECIPROQUES DERIVANT D'UN MEME CONTRAT SANS POUVOIR EXIGER QUE LE DEFAUT D'EXECUTION DE L'UNE JUSTIFIE LE REFUS D'EXECUTION DE L'AUTRE LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LES DEUX AUTRES BRANCHES : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 23 SEPTEMBRE 1981 PAR LA COUR D'APPEL DE RENNES, EN CE QU'IL A DIT N'Y AVOIR LIEU A COMPENSATION ;

REMET, EN CONSEQUENCE, QUANT A CE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL D'ANGERS.

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre commerciale N. 186

Décision attaquée : Cour d'appel Rennes (Chambre 2) , du 23 septembre 1981

Titrages et résumés : FAILLITE REGLEMENT JUDICIAIRE LIQUIDATION DES BIENS - Effets - Dessaisissement du débiteur - Portée - Echec à la compensation - Limites - Dettes connexes nées d'un même contrat - Défaut d'exécution d'une obligation justifiant le refus d'exécution de l'autre - Nécessité (non). Encourt la cassation l'arrêt d'une Cour d'appel qui, alors qu'elle devait se prononcer sur l'existence du lien de connexité unissant les obligations réciproques dérivant d'un même contrat, exige pour accorder le bénéfice de la compensation que le défaut d'exécution de l'une justifie le refus d'exécution de l'autre. Doit en conséquence être censuré l'arrêt qui après avoir prononcé l'admission au passif de la liquidation des biens d'une société d'une créance d'indemnité de résiliation d'un contrat, refuse à son bénéficiaire que s'opère la compensation entre ladite indemnité et la somme dont il demeurerait redevable au titre de la livraison effectuée.

* COMPENSATION - Compensation judiciaire - Connexité des obligations réciproques - Faillite de l'un des contractants. * FAILLITE REGLEMENT JUDICIAIRE LIQUIDATION DES BIENS - Créanciers du débiteur - Compensation - Dettes connexes nées d'un même contrat. * FAILLITE REGLEMENT JUDICIAIRE LIQUIDATION DES BIENS - Effets - Dessaisissement du débiteur - Portée - Echec à la compensation - Limites - Dettes connexes nées d'un même contrat - Caractère connexe - Condition suffisante.

Précédents jurisprudentiels : CF. Cour de Cassation (Chambre commerciale) 1973-07-02 Bulletin 1973 IV N. 229 (2) P. 207 (REJET) et les arrêts cités. CF. Cour de Cassation (Chambre commerciale) 1973-07-04 Bulletin 1973 IV N. 235 P. 213 (REJET). CF. Cour de Cassation (Chambre commerciale) 1982-11-09 Bulletin 1982 IV N. 343 P. 290 (CASSATION) et les arrêts cités.

Textes appliqués :

- LOI 67-563 1967-07-13 ART. 13